

262. Droits du mari sur les biens de sa femme décédée sans enfants

1674 juillet 1 a. s. Neuchâtel

Le mari d'une femme décédée sans enfant hérite du lit refait, des habits et des bijoux qu'elle portait le jour de leurs noces et peut jouir de tout son bien. Il ne peut en revanche pas prétendre aux victuailles de la maison dans laquelle il est allé en tant que gendre, ni aux acquêts.

5

Touchant ce qu'un homme peut pretendre sur les biens de sa femme estant morte sans avoir laissé aucuns enfans. Et aussi sur les accroissances & victuaille, lors qu'il a fait sa residence au logis de son beau pere jusques à la mort de sadite femme.

Sur la requeste d'honorable David fils du sieur Jonas Petit Pierre justicier au Vauxtravers adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel, le premier de juillet 1674^a [01.07.1674] aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

10

Premierement, ce qu'il peut avoir en propre des biens de sa deffunte femme, veu qu'ils ont esté mariés selon les loix & coustumes de cette souveraineté, n'ayans eu aucuns enfans par ensemble.

15

Secondement, s'il ne peut pas jouir sa vie durant tous les biens que souloit appartenir à ladite deffunte par benefice d'inventaire.

Tiercement, si le pere de sadite femme n'est pas obligé de luy laisser parvenir sa legitime maternelle, puis qu'elle luy est desja desvolue par la mort de sa mere precedée.

20

Quartement, si sondit pere n'est pas aussi entenu luy bailler sa legitime, presentement, puis qu'il ne l'a dottée de rien, & que le suppliant a esté recogneu usufruituaire des biens d'icelle sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement, veu mesme que sondit pere s'est declaré le jour susdit luy laisser parvenir tout ce que la coustume du pais luy adjugeroit.

25

En cinquième lieu, ce qu'il doit de la victuaille et provision estant dans la maison, & aussi sur les terres, puis que les mariés se sont aidés à les ensemencher & cultiver en communion avec ledit leur pere & beau pere.

En sixieme lieu, ce qu'il peut avoir en propre des acquets faits durant la conjunction dudit mariage. / [fol. 511r]

30

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant une declaration desja rendue le 8^e de novembre 1661^b [08.11.1661]¹.

35

Assavoir, sur le premier poinct que outre le lict refait, l'habit & joyaux que l'espouse avoit sur elle le jour de leurs nopces & espousailles est escheu au mary survivant.

Sur le second, déclaré que ledit mary peut jouir tout le bien que pouvoit de droit appartenir à sadite femme avant son decez.

Pour le troisième, il est desja comprins à l'article cy dessus.

5 Sur le quatrième, déclaré qu'il ne se trouve point que ledit pere doive delivrer la legitime à ses enfans avant sa mort.

Sur le cinquième, déclaré qu'il ne peut rien pretendre à la victuaille & provision, ny moins sur les terres, puis qu'il estoit allé gendre dans la maison de son beau pere, & qu'il y est demeuré jusques après la mort de sadite femme.

10 Sur le sixième, déclaré aussi qu'il ne peut rien pretendre aux acquets pour les raisons que dessus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

15 Extrait pour copie de sur celle que feu monsieur le maistre bourgeois Maurice Tribolet, en avoit levé de sur l'original.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 510v–511r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

20 ¹ *Voir SDS NE 3 177.*